



M. DEPARDON
Notaire
à ST-ETIENNE-LEZ-LYON

Pardevant M^r Hyacinthe
Depardon notaire à St. Etienne-lez-Lyon, soussigné
et en présence de deux témoins aussi
soussignés,

Comparaissent,

1^{er} M^r Leonard Bureau (second du nom)
maçon et de lui assistée et autorisée Mead^e
Anne Chatain, son épouse, demeurant ensemble
à Lyon, quartier de St. Just, rue de Crivoy N^o 61,
2^e M^r Antoine Chatain maçon,
demeurant à Lyon, rue de la Part-Dieu, N^o 7.

Lesquels ont par les présentes, constitué
pour leur mandataire,

Mead^e Marie Galambau, épouse dudit
M^r Antoine Chatain, demeurant de droit
à Lyon, avec lui et de fait à Rozyère (Creuse)

À laquelle ils donnent pouvoir de
pour et en leur nom, accepter la donation
que M^r Barthélemy Chatain propriétaire
cultivateur et Mead^e Marie Chanon, son épouse
demeurant ensemble à Rozyère (Creuse)
se proposent de faire à Mead^e Bureau née
Chatain, Comparante, leur fille, et celle que
ledit M^r Barthélemy Chatain se propose de
faire audit M^r Antoine Chatain, son fils, ici comparant.

de tous leurs biens présents,

Accepter lesdites donations, soit dans ledit acte de donation lui-même, soit par actes postérieurs.

stipuler dans lesdits actes que M^{re} et M^{ad^e} Chatain et leurs mères se réservent une habitation et une pension viagère qui devront leur être fournie et payée par tous leurs enfants, dans les quotes parts qui seront fixées.

Procéder au partage des biens donnés entre tous les donataires, composer les masses, former les lots, les tirer au sort, ou les choisir à l'amiable, acheter ou vendre la part qui écherra aux comparants à telle personne, aux prix, charges et conditions que la Man^d jugera convenables;

Coucher et recevoir tous prix de vente et ce qu'il y en donnera bonnet valable quittance, consentir mentions et subrogations, faire main-levée et consentir la radiation de toutes inscriptions et se désister de tous autres droits quelconques.

M^{re} Antoine Chatain déclare en outre par les présentes, autoriser M^{ad^e} Gallambert sa femme à se désister de tous droits et hypothèques résultant en sa faveur, contre son mari.

sur les immeubles qui lui proviendront
par la donation qui va avoir lieu, voulant
et entendant que ces immeubles parviennent
libres de toute hypothèque de soy chef à
celui qui les acquerra.

Moy effets ci-dessus passer et signer
tous actes, élire domicile substituer et
généraliseront faire tout ce que les circonstances
exigeront pour la donation d'ascendant dont
s'agit et la cession ou vente des biens et droits
donnés, promettant avec ratification

Dont acte

Fait et passé à St. Foy-les-Lyon
Et en l'Etude

L'an mil huit cent soixante-seize
Le vingt-trois Avril,

En présence de M. M. Pierre
Lichonviffeur et Louis Cacht ardonnier
demeurant tous deux à St. Foy-les-Lyon
Témoins instrumentaires.

Lecture faite, M^{re} Bureau a signé
avec les Notaires, M^{re} Chataignat et Mead
Bureau, interpellés par le Notaire de signer
ont déclaré ne le savoir faire, les Témoins
ont signé.

La lecture des présentes par le
Notaire, la signature par M^r Léonard
Bureau, et la déclaration par M^{ad} Bureau
et par M^r Chatigny ont eu lieu en
la présence réelle et continue des Cointes
(Signé) Bureau, Cachet, P. Lichon
Depardon Notaire.

Enregistré à St. Genis-Laval
le vingt-sept Avril 1876 f^o 41 V^o 62
Coté & Payé deux droits sur francs de cimes
un franc cinquante centimes
(Signé) Crochepierre

Payé deux
droits sur francs

Expedition

Depardon



Vu par nous Juge de Paix du canton de
St. Genis Laval pour légalisation de la signature
de M^r Depardon, notaire à St. Genis Laval
St. Genis Laval le 27 avril 1876.



Donné
le 27 avril 1876